

AAB RADARS ET FREQUENCES
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 3 RUE DE L'ARRIVÉE
75015 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Cabinet d'Avocats COTEG & AZAM Associés
25 Rue de Metz – BP 61401
31014 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05.34.45.30.00 Fax : 05.34.45.30.01
cabinet@coteg-azam.fr

La soussignée :

AN AVEL BRAZ,

Société par actions simplifiée au capital de 100 800 euros,

Dont le siège est à PARIS (75015), 3 Rue de l'Arrivée,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 479 144 842,

Représentée par Monsieur Stanislas DE LA ROCHEFOUCAULD, agissant en qualité de Président,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées,

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er – FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'implantation, la construction, la maintenance et l'exploitation pour elle-même ou pour compte de tiers de tous types de radars militaires, civils ou météorologiques et d'appareils d'émissions d'ondes électro magnétiques (sans que celle-ci soit limitative),

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" AAB RADARS ET FREQUENCES"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'indication du lieu du siège social, du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention du Greffe auprès duquel la société est inscrite.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75015) – 3 Rue de l'Arrivée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année, avec la première clôture au 31 octobre 2023.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, pour un montant de MILLE EUROS (1 000 €), ladite somme correspondant à la souscription de cent (100) parts de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

Ladite somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Transatlantique sise 26 Avenue Franklin Roosevelt – 75372 PARIS Cedex 08.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, la procédure relative aux

avantages particuliers doit être suivie, conformément à l'article L228-15 du Code de commerce, et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.
L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L225-129 à L225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou le Directeur général et par les Commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut, au vu du rapport du Président et celui du Commissaire aux comptes, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective, les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent, s'ils sont déjà associés, prendre part au vote

Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés, conformément à l'article L225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L225-147 du Code de commerce.

Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

9.2 – Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf accord unanime de tous les associés.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III **ACTIONS**

Article 10 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

10.1 – Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10.2 – Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire ou l'usufruitier ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

12.1 – Forme des cessions ou transmissions d'actions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte.

Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique.

Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 – Agrément

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, l'associé cédant ne pouvant être exclu du vote.

L'associé souhaitant procéder à la cession de tout ou partie de ses actions devra informer sans délai tous les autres associés et le Président de la société de son projet par lettre recommandée avec avis de réception en leur indiquant l'identité précise et l'adresse du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est projetée, le prix de cession, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'opération.

Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification pour convoquer les associés afin de statuer sur l'agrément.

Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours après la réunion des associés pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés relative à l'agrément de la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.3 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédentes dispositions sont nulles.

Article 13 – NANTISSEMENT DES TITRES

Les actions ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces titres.

Tout projet de nantissement des actions détenues au capital de la société devra être soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour l'agrément d'un nouvel associé.

L'associé souhaitant procéder au nantissement de ses actions devra informer sans délai tous les associés et le Président de la société de son projet par lettre recommandée avec avis de

réception en leur indiquant l'identité précise et l'adresse du créancier bénéficiaire du nantissement projeté ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'opération.

Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification pour convoquer les associés afin de statuer sur le nantissement des actions. Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours après la réunion des associés pour faire connaître à l'associé concerné la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, le nantissement sera réputé autorisé.

En cas de refus, la décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée. Le débiteur peut renoncer à son projet ou solliciter le rachat immédiat de ses titres.

Conformément aux dispositions des articles 2335 et 2355 du Code civil, le nantissement fera l'objet d'un écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité d'actions données en gage. Il s'opérera par voie de publication sur un registre spécial dans les conditions de l'article 2338 du Code civil.

Si la collectivité des associés donne son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou s'il en a été décidé ainsi celui de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des actions nanties sans préjudice du droit pour la société, dans le délai d'un mois après la vente ou l'attribution, de faire acquérir les actions ou de les racheter en vue de réduire son capital.

Dans cette hypothèse, la société devra verser au créancier la valeur des titres arrêtée par l'expert désigné conformément à l'article 2348 du Code civil.

La mention expresse de ces modalités dans l'acte de nantissement est une condition de validité dudit nantissement.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions.

Le Président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société, le Président exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion, à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité ordinaire. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale,
- exclusion du Président en sa qualité d'associé de la société,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, et doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En pareil cas, le Président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs Directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du Président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 15 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur général.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'égard des tiers, le Directeur général a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président en application de l'article L 227-6 du Code de commerce ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le Président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

Le Directeur général doit consulter le Président avant de prendre une décision qui est susceptible d'entraîner des conséquences sur la stratégie de la société ou du groupe, la politique de la société ou du groupe vis-à-vis de ses relations extérieures, la communication ou l'image de la société. La décision devra être prise d'un commun accord avec le Président.

En cas de désaccord, la position du Président est retenue.

Le Directeur général est investi des pouvoirs nécessaires à la gestion courante des affaires sociales, et à l'accomplissement de tous actes juridiques dont l'importance et/ou la fréquence et/ou la répétition excluent l'intervention utile du Président. Il peut ainsi, diriger les services, gérer le personnel, exercer le pouvoir hiérarchique et disciplinaire, veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité, signer la correspondance et les effets de commerce, passer les contrats préalablement soumis au Président, effectuer les mouvements de fonds, prendre les mesures d'urgence.

La rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur général pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

La révocation du Directeur général ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par une décision collective des associés.

Article 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes ; il appartient au Président de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 17 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- agrément des cessions d'actions ou nantissements,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation d'un Directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 16,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts.

Article 18 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation en société d'une autre forme, la dissolution, la prorogation, ainsi que toutes les modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social en France.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou le changement de nationalité de la société doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peut participer ou se faire représenter à toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, sur simple justification de son identité.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions

Article 19 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent (10%) du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

19.1 – Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux comptes peut, en cas de carence du Président et après une mise en demeure de celui-ci restée sans effet, convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances et sans préavis, révoquer le Président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le Commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

19.2 – Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

19.3 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le Président.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 20 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 21 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI **CONTRÔLE**

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 23 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

Le cas échéant, les représentants du comité social et économique (CSE) exercent les droits définis par le Code du travail auprès du Président.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES**

Article 24 – COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.
Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 25 – AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 – DISSOLUTION

26.1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

26.2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

26.3 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 – LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme-le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à PARIS,
L'an deux mille vingt-trois,
et le quatorze février,

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La société AN AVEL BRAZ
Représentée par Monsieur Stanislas DE LA ROCHEFOUCAULD

